

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
1<sup>re</sup> chambre C

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 2 JUILLET 2015**

N°2015/567

**Décision déferée à la Cour :**

Ordonnance du président du tribunal de grande instance de Toulon en date du 3 juin 2014 enregistrée au répertoire général sous le n° 14/00608.

Rôle N° 14/12332

**APPELANTS**

**Fabien P**  
**SCP P**  
**SA COVEA RISKS**

**Monsieur Fabien P**  
demeurant ( - 13001 Marseille

C/

**LA SCP P**  
dont le siège est ( - 13001 Marseille

**Bruno M.**

**LA SA COVEA RISKS**  
dont le siège est 19/21 allée de l'Europe - 92110 Clichy La Garenne

représentés par Me Maud DAVAL-GUEDJ, avocat au barreau d'Aix-en-Provence  
assistés par Me Thomas DJOURNO substitué par Me Cyrille BARAN, avocats  
au barreau de Marseille

**INTIMÉ**

**Monsieur Bruno M.**  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2014/007776 du  
04/08/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Aix-en-Provence)  
né le  
demeurant 2 -  
84750 Viens

Grosse délivrée  
le :  
à :  
Me DAVAL-GUEDJ  
Me CECCALDI

représenté et assisté par Me Stéphane CECCALDI, avocat au barreau de  
Marseille

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **2 Juin 2015** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Serge KERRAUDREN, président, et Madame Dominique KLOTZ, conseiller, chargés du rapport.

Madame Dominique KLOTZ, conseiller, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, président  
Madame Laure BOURREL, conseiller  
Madame Dominique KLOTZ, conseiller

**Greffier lors des débats** : Madame Sylvie MASSOT.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2015.

### ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2015.

Signé par Monsieur Serge KERRAUDREN, président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSE DE L'AFFAIRE

Salarié de la société Auchan, Monsieur Bruno M. a été licencié pour motif économique le 30 juin 2008.

Il a contesté ce licenciement devant le conseil de prud'hommes de Marseille. Par jugement du 14 juin 2011, il a été débouté de sa demande. Alors qu'il avait donné pour instruction à son conseil, Maître Fabien P d'interjeter appel, ce dernier a saisi la cour hors délais.

Soutenant avoir perdu, par la faute de son avocat, une chance d'obtenir réparation d'un licenciement injustifié, Monsieur Ma a fait assigner Maître P et la SCP P devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulon en réclamant une indemnité provisionnelle de 100 000 euros.

La société Covea Risks, assureur de l'avocat, est intervenue volontairement à la procédure et a offert une indemnité de 25 000 euros considérant que la faute du conseil était établie.

Par ordonnance contradictoire du 03 juin 2014, au motif qu'il ne faisait aucun doute que Monsieur M aurait évidemment sollicité, à défaut de réintégration dans l'entreprise, une indemnité compensatrice qui ne se confondait pas avec l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le juge des référés a condamné in solidum Maître Fabien P, la SCP P et la société Covea Risks à lui payer une somme provisionnelle de 45 000 euros à valoir sur son préjudice et celle de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Maître P, la SCP P et la société Covea Risks ont interjeté appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives du 01 décembre 2014, ils sollicitent l'infirmerie de l'ordonnance sur le quantum de l'indemnité provisionnelle qu'ils veulent voir ramener à la somme de 25 000 euros.

Exposant que les salariés qui avaient fait l'objet d'une mesure identique avaient relevé appel, que par une série d'arrêts en date du 05 octobre 2012, la cour d'appel de ce siège avait prononcé la nullité des licenciements économiques collectifs contestés sans toutefois statuer sur le quantum de l'indemnisation puisqu'une transaction était intervenue, les appelants prétendent que le premier juge a abordé le fond du dossier en jugeant que Monsieur M aurait avec certitude sollicité sa réintégration et obtenu, à défaut, une indemnité compensatrice qu'il n'était pas extravagant d'évaluer à quatre années de salaires. Ils soulignent que le demandeur doit rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice certain né et actuel et rappellent qu'en première instance la réintégration n'avait pas été sollicitée, ce qui s'explique par le fait qu'au moment du licenciement Monsieur M se trouvait en arrêt maladie depuis trois ans et exploitait une société familiale. Ils soutiennent donc que l'intimé avait opéré sa reconversion professionnelle. Ils ajoutent que le conseil de l'intéressé n'avait pas reçu mandat de solliciter une réintégration en appel et contestent le préjudice moral allégué.

Au terme de ses écritures notifiées le 30 septembre 2015, Monsieur M relève appel incident sur le quantum de l'indemnité provisionnelle en réclamant la somme de 100 000 euros à valoir sur la réparation des ses préjudices tant matériels que moraux, ainsi qu'une indemnité de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que le succès du procès en appel était inéluctable et que le préjudice subi est très supérieur à la somme offerte par Covea Risks. Il prétend avoir perdu une chance de solliciter en appel le bénéfice de la réintégration et des pertes de salaire subies entre le licenciement et cette réintégration. Il indique que la circonstance qu'il ne l'ait pas demandée en première instance ne signifie pas qu'il y ait renoncé en appel. Il soutient avoir d'une part perdu une somme de 110 322,40 euros au titre des salaires et d'autre part subi un préjudice moral incontestable.

### MOTIFS

L'obligation d'indemniser n'est en l'espèce pas contestable ni contestée. A l'évidence, faute d'avoir saisi la cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement, Monsieur M a perdu une chance de plaider pour contester la régularité de son licenciement et obtenir réparation.

Les parties s'opposent sur le montant de l'indemnisation provisionnelle, les appelants soutenant que celle-ci ne devait pas excéder douze mois de salaires car la réintégration n'a pas été sollicitée, l'intimé prétendant au contraire avoir indubitablement droit à l'indemnisation des pertes subies entre le licenciement du 30 juin 2008 et à tout le moins la première audience devant la cour d'appel soit le 03 juillet 2012, car la réintégration pouvait être demandée et obtenue.

Il est constant que les salariés de l'entreprise se trouvant dans la même situation que l'intimé, ont obtenu l'invalidation du plan de sauvegarde pour l'emploi établi par la société Auchan ainsi que l'annulation consécutive de leurs licenciements. La cour d'appel a ordonné leur réintégration.

*En vertu de l'article L 1235-11 du code du travail, « lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 1235-10, il peut ordonner la poursuite du contrat ou prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »*

A l'évidence, Monsieur M a perdu une chance de solliciter sa réintégration, nonobstant le fait qu'il ne l'avait pas demandée devant le conseil de prud'hommes.

L'article R 1452-7 du code du travail autorise en effet les parties à ajouter aux prétentions soumises au premier juge, toutes les demandes nouvelles dérivant du contrat de travail. Il est manifeste, au vu de la voie choisie par les collègues se trouvant dans la même situation que lui et du résultat obtenu par ces derniers, que Monsieur M aurait opté pour la solution la plus favorable du point de vue de la réparation, c'est-à-dire celle qui lui permettait d'obtenir l'indemnisation de la perte de salaire subie entre le licenciement et la réintégration virtuelle, déduction

faite des revenus de remplacement et des rémunérations perçus pendant cette période.

Il n'appartient pas au juge des référés de dire si la réintégration de Monsieur M. dans son emploi était ou non possible.

La perte de chance d'obtenir l'indemnisation correspondant à la demande de réintégration ne souffre en tout état de cause aucune contestation.

Il convient de rappeler que la provision qui peut être allouée par le juge des référés n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Dès lors, au vu des pièces produites et notamment du bilan social individuel de Monsieur M. d'où il résulte qu'il percevait en 2005, date du début de son arrêt de travail, un salaire net imposable de 1 725,90 euros par mois, étant rappelé que Monsieur M. a perçu des indemnités servies par Pôle Emploi et des revenus tirés d'une activité agricole, compte tenu de l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice moral, il apparaît que le premier juge a exactement évalué la provision due à l'intimé.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée en toutes ses dispositions.

Les dépens d'appel resteront à la charge des appelants. Il apparaît équitable de les condamner à payer à Monsieur M. une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme l'ordonnance du 03 juin 2014 en toutes ses dispositions,

Condamne in solidum Maître P. la SCP P. la société Covea Risks à payer à Monsieur Bruno M. la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Maître P. la SCP P. et la société Covea Risks aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le président,

